

EUROPEAN DIGITAL RIGHTS

Entre les soussignés:

Il est décidé de fonder une association internationale à but non lucratif en conformité à la loi belge du 25 octobre 1919, modifiée par les lois des 6 décembre 1954 et 30 juin 2000, conférant la personnalité juridique aux associations internationales poursuivant des objectifs philanthropiques, religieux, scientifiques, artistiques ou éducatifs Ses statuts en sont les suivants:

STATUTS D'ASSOCIATION

Article 1: Nom - Siège

Une association internationale à but non lucratif est fondée en conformité avec la loi du 25 octobre 1919, modifiée par les lois des 6 décembre 1954 et 30 juin 2000.

Le nom de l'association est: European Digital Rights (abrégé: EDRi).

L'association est régie par la loi du 25 octobre 1919, modifiée par les lois des 6 décembre 1954 et 30 juin 2000, accordant une personnalité juridique aux associations internationales poursuivant un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique.

Le siège social est établi à Bruxelles ou dans une commune de la région de Bruxelles. Il est actuellement domicilié au 53, rue de la Concorde, Bruxelles, Belgique. Il peut être transféré à tout moment à une autre adresse dans la région bruxelloise, sur décision des Membres du Conseil d'administration, décision qui devra être publiée dans un délai d'un mois dans les Annexes au Moniteur belge.

L'association est en droit d'ouvrir des bureaux administratifs et/ou opérationnels tant en Belgique qu'à l'étranger, sur décision prise à la majorité simple de l'Assemblée générale.

Article 2: Objectifs et moyens

L'objectif de l'association est non lucratif et consiste en la promotion, la protection et le maintien des droits civils dans le domaine des techniques de l'information et de la communication. Ceci inclut, sans s'y limiter, le respect de la sphère privée en matière de communication et de données, la liberté d'expression, de communication et d'information, l'accès à l'information et la promotion de la société civile.

Dans cet objectif, European Digital Rights va:

- a) surveiller et établir des rapports sur les menaces pesant sur les droits civils dans le domaine des techniques de l'information et de la communication, faire prendre conscience aux citoyens de ces menaces et leur fournir une éducation appropriée;
- b) réaliser des recherches sur les politiques appliquées en ce domaine et en mettre le résultat à disposition du public et des entités nationales et internationales;
- c) servir de plate-forme de coopération et de mise en commun des activités pour conjuguer l'expérience, l'influence, le savoir et les recherches de ses Membres;

- d) s'engager en tant qu'organisme de promotion et de conseil au niveau national et international, en créant des représentations auprès d'entités telles que l'Union Européenne, le Conseil de l'Europe, l'OCDE et les Nations Unies;
- e) organiser et participer à des conférences, des événements publics et à toute autre action nécessaire pour atteindre les objectifs que l'association s'est fixés.

L'association peut, pour la réalisation directe ou indirecte de ces objectifs, acquérir des biens immobiliers ou personnels, signer des contrats, accepter des dons, vendre, hypothéquer ou accorder des privilèges sur ses biens, et transférer des propriétés en conformité avec les dispositions légales, ces Statuts d'Association et les amendements qui pourront y être ajoutés.

Article 3: Membres

A. Statut de Membre

1. Les Membres de l'association doivent être des organisations non gouvernementales à but non lucratif, légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine, dont les objectifs englobent la défense et la promotion des droits civils dans le domaine des techniques de l'information et de la communication.
2. Le statut de Membre n'est pas transférable et ne peut être assigné ou transféré pour quelque raison que ce soit à une autre entité légale ou naturelle.

B. Délégués

1. Chaque Membre devra nommer un délégué qui le représentera à l'Assemblée générale.
2. Les Membres informeront le Président du nom de leur délégué. Chaque Membre peut nommer un remplaçant à son délégué.
3. Les remplaçants représenteront le Membre durant les réunions uniquement dans les cas où le délégué n'est pas en mesure de remplir ses fonctions.
4. Les délégués et les remplaçants sont nommés pour une durée d'un an, à compter de la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle le Président est informé de cette nomination.
5. Les délégués et les remplaçants peuvent être remplacés par les Membres qu'ils représentent. Cette décision prend effet à la date de l'Assemblée générale au cours de laquelle le Président est informé de la décision.

C. Observateurs

1. Chaque Membre peut envoyer des observateurs aux réunions de l'Assemblée générale.

D. Droits et obligations des Membres

1. Chaque Membre dispose d'un vote.
2. L'exercice du droit de vote est lié au paiement de la cotisation par le Membre.
3. Chaque Membre paie une cotisation annuelle, payable en avance durant le premier trimestre de l'année financière ou de son adhésion.
4. L'Assemblée générale décide du montant de la cotisation des Membres.

Article 4: Admission - Démission - Exclusion

A. Admission

1. Un candidat Membre doit être recommandé à l'Assemblée générale par un Membre.
2. Les Membres candidats sont admis s'ils remplissent les critères de l'article 3.A et sont acceptés par l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers de tous les délégués présents.
3. La candidature d'un Membre à l'admission nécessite l'acceptation par ce dernier des Statuts d'Association, des amendements qui pourront y être faits et de tous les règlements internes applicables.

B. Fin de l'adhésion

1. Le statut de Membre prend fin:
 - a) en cas d'incapacité ou d'insolvabilité;
 - b) en cas de dissolution ou de liquidation forcée ou volontaire;
 - c) par démission;
 - d) en cas d'exclusion.
2. Les Membres peuvent démissionner en avertissant par écrit le Conseil d'administration. Les cotisations versées ne sont pas remboursées.
3. Un Membre dont la participation est contraire aux objectifs de l'association ou qui enfreint les Statuts d'Association peut être expulsé sur décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers. Le Membre dont l'expulsion est discutée ne peut pas voter. Le Membre doit avoir la possibilité de se défendre. Le Membre sera averti de son expulsion.

Article 5: Fonctionnement - principes généraux

L'association est gouvernée par une Assemblée générale et un Conseil d'administration.

A. Assemblée générale

1. Composition

L'Assemblée générale est constituée de tous les Membres. Les observateurs mentionnés à l'article 3.C peuvent participer aux réunions mais ne disposent pas du droit de vote. Le Conseil d'administration peut inviter des parties tierces dans un but consultatif.

2. Pouvoirs

L'Assemblée générale est l'autorité ultime et dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Association. Elle peut en particulier:

- a) approuver le rapport d'activité du Conseil d'administration;
- b) approuver le programme annuel de travail proposé par le Conseil d'administration;
- c) approuver, sur recommandation du Conseil d'administration, les objectifs stratégiques généraux ainsi que les initiatives spécifiques dans des domaines relevant des objectifs de l'association;
- d) approuver le bilan annuel de l'année écoulée tel qu'il lui est présenté par le Trésorier;
- e) approuver la proposition de budget pour l'année à venir et les suivantes telle qu'elle lui est présentée par le Trésorier;
- f) prendre les décisions ayant trait à l'exclusion des Membres;

- g) élire et révoquer les membres du Conseil d'administration;
- h) élire un Président parmi les membres du Conseil d'administration;
- i) mandater un expert indépendant pour vérifier les comptes annuels de l'Association;
- j) amender les articles de l'association;
- k) dissoudre et liquider l'association;
- l) décider des règlements internes et de leurs modifications.

3. Réunions de l'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale doit se réunir au moins une fois par année en Assemblée ordinaire, sur convocation du Conseil d'administration et avec un préavis d'un mois. Cette Assemblée générale ordinaire approuvera le bilan annuel présenté par le Trésorier, les éventuels rapports requis par les règlements internes, ainsi que le budget proposé par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale fixera également le montant des cotisations annuelles dues par les Membres et accordera une décharge aux Membres du Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire avec un préavis d'un mois. Le Conseil d'administration devra convoquer une Assemblée générale extraordinaire si au moins la moitié des Membres le demandent.

3. Chaque Membre peut inscrire une proposition sur l'ordre du jour d'une Assemblée générale en informant le Président au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

4. Les notices de convocation ainsi que l'ordre du jour devront être envoyés par le Conseil d'administration au moins sept jours avant la tenue de la réunion par courrier postal, télécopie ou courrier électronique. Les notices devront indiquer la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale.

4. Procédures de votes

1. Les réunions de l'Assemblée générale sont placées sous la direction du Président. Si celui-ci est absent ou indisponible, le vice-Président le remplacera dans sa fonction. En cas d'absence du vice-Président, la tâche incombe au Trésorier. Si ce dernier n'est pas là, la présidence de la réunion revient alors au plus âgé des Membres de l'Assemblée générale.

2. Seuls les délégués des Membres présents au titre de l'article 3.A disposent du droit de vote.

3. L'Assemblée générale ne peut prendre des décisions que pour des sujets inscrits à l'ordre du jour.

4. L'Assemblée générale ne peut voter que si au moins la moitié des délégués sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale suivante, se tenant avec le même ordre du jour, pourra voter quel que soit le nombre de délégués présents.

5. Les décisions de l'Assemblée générale seront adoptées suivant le principe d'un vote par délégué.

6. Les décisions de l'Assemblée générale seront adoptées à la majorité simple des délégués présents, à l'exception des cas particuliers décrits dans ces statuts. En cas d'égalité, le vote du Président de la réunion est prépondérant. Lors des votes pour la nomination des Membres du Conseil d'administration, le Président de la réunion ne dispose pas du vote prépondérant.

7. Les décisions de l'Assemblée générale concernant les sujets listés ci-dessous doivent être adoptés à une majorité des deux tiers des votes des représentants présents:

- a) admission et exclusion d'un Membre;
- b) amendement des Statuts de l'association;
- c) liquidation de l'association.

8. Toutes les décisions prises doivent être communiquées à l'ensemble des Membres.

9. Les résolutions de l'Assemblée générale sont rapportées et signées par le Président, le secrétaire de la réunion et ceux des Membres et des délégués de Membres qui désirent le faire. Le document sera conservé sous forme électronique et mis à la disposition de tous les Membres de l'association sur une page Internet.

B. Le Conseil d'administration

1. Composition

1. L'Association est administrée par un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale.

2. Le Conseil d'administration élit parmi ses Membres un Vice Président et un Trésorier. Le Vice Président prendra la direction de l'Assemblée générale et des réunions du Conseil d'administration lorsque le Président est absent ou dans l'incapacité de remplir ses fonctions. Le Trésorier est responsable de la présentation du bilan annuel et des propositions de budget devant l'Assemblée générale.

3. Les Membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de deux ans. Les Membres sortants sont rééligibles.

4. L'Assemblée générale peut décider d'élire les Membres du premier Conseil d'administration pour une période inférieure à deux ans.

5. Si un Membre se trouve empêché — par décès ou tout autre raison — de remplir sa fonction de Membre du Conseil d'administration jusqu'à la fin de son terme, le Conseil d'administration peut élire un Membre temporaire du Conseil. Cette élection se fait à la majorité des votes exprimés par les Membres restants du Conseil d'administration. Ce membre temporaire remplit le mandat du Membre empêché qu'il remplace jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

2. Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion et d'administration qui lui sont conférés par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut, en particulier:

- a) préparer et organiser les tâches de l'Assemblée générale;
- b) assurer la représentation et la bonne marche de l'association, ainsi que la mise en oeuvre des tâches assignées à l'association d'une Assemblée générale à la suivante;
- c) remplir toutes les fonctions que l'Assemblée générale est en droit de lui assigner.

Sous la supervision de l'Assemblée générale, il incombe également au Conseil d'administration de définir les directives concernant la gestion quotidienne de l'association.

Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes. Ces dernières n'ont pas besoin d'être Membre du Conseil d'administration.

3. Réunions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit régulièrement sur convocation du Président. Le Conseil se réunit également sur demande écrite d'au moins deux de ses Membres.

2. Les convocations seront envoyées au minimum 10 jours avant la réunion par courrier postal, télécopie ou courrier électronique. La convocation devra indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion.

4. Procédures de vote

1. Les réunions du Conseil d'administration sont placées sous la direction du Président. Si celui-ci est absent ou indisponible, le vice-Président le remplacera dans sa fonction. En cas d'absence du vice-Président, la tâche incombe au Trésorier. Si ce dernier n'est pas là, la présidence de la réunion revient alors au plus âgé des Membres du Conseil d'administration.
2. Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valables que si au moins la moitié de ses Membres est présente.
3. Chaque Membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.
4. Les décisions sont prises au vote majoritaire. En cas d'égalité, la voix du Président de la réunion est prépondérante.
5. Les décisions prises par le Conseil d'administration seront transmises aux Membres de l'Assemblée générale pour information.
6. Les résolutions du Conseil d'administration sont rapportées et signées par le Président et ceux des Membres du Conseil qui désirent le faire dans un document électronique. Le document sera conservé sur une page Internet où il pourra être consulté par tous les Membres de l'association.

C. Le Président

1. L'Assemblée générale élit un Président parmi les Membres du Conseil d'administration pour une durée de deux ans, renouvelable. Le Président est également un Membre du Conseil d'administration et préside les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.
2. Le Président — ou, en son absence, le/la Trésorier/ière — est autorisé à accepter les dons faits à l'association et à exécuter toutes les formalités nécessaires à l'acceptation desdits dons, dans le respect de toutes les exigences citées dans les statuts.

D. Le Directeur

1. Le Directeur peut être mandaté par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, qui fixe également les conditions de son mandat.
2. Le Directeur est chargé de la gestion courante et quotidienne de l'Association et les pouvoirs dont il dispose à cet effet sont soumis aux conditions que le Conseil d'administration peut émettre en tout temps. Il/Elle rend compte au Conseil d'administration de son travail et les activités des agences statutaires et régulières de l'association se font en conformité avec les Statuts de l'association, les règlements internes, ainsi qu'avec toutes les mesures et décisions prises en vertu des Statuts de l'association ou des règlements internes.
3. Le Directeur peut se voir attribuer la gestion de personnel et d'un bureau.
4. Sauf décision autre du Président, le Directeur assiste aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, où il dispose d'une voix consultative.

E. Responsabilité du Conseil d'administration et du Directeur

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Membres du Conseil d'administration et le Directeur ne peuvent être tenus personnellement responsables envers des parties tierces. En revanche, ils sont responsables devant l'association de l'exécution des tâches résultant de leurs mandats.

Article 6: Budget et bilan

1. L'exercice commence le 1er janvier de chaque année et se clôt au 31 décembre de chaque année.
2. Le bilan annuel de l'Association au 31 décembre peut être vérifié par un expert indépendant sur mandat de l'Assemblée générale.
3. Le Conseil d'administration doit présenter pour approbation le bilan de l'exercice écoulé et le budget de celui à venir à l'Assemblée générale ordinaire.

Article 7: Représentation

1. Tout acte engageant l'association doit être muni des signatures valides de deux Membres du Conseil d'administration, dont celle du Président ou du Vice Président. Les deux signataires n'ont pas besoin de justifier leur qualité face à des parties tierces.
2. Toutes les actions judiciaires, que ce soit en qualité de plaignant ou de défendeur, seront conduites par le Conseil d'administration, représenté par le Président ou l'un de ses Membres, spécifiquement mandaté pour cette occasion.

Article 8: Règlement intérieur

1. Le règlement intérieur de l'Association est établi par l'Assemblée générale.
2. Une copie est disponible en consultation sur une page Internet pour tous les Membres de l'association. Le règlement intérieur complète les présents statuts et oblige tous les Membres. Une copie est fournie à tous les Membres de l'association.
3. En cas d'amendements au règlement intérieur, le texte de ces amendements devront être mentionnés en totalité dans l'ordre du jour.
4. Toute modification résultant de ces amendements devra être notifiée en entier dans le procès-verbal de l'Assemblée générale qui aura pris la décision, et tous les Membres de l'association en seront informés.

Article 9: Amendement - Dissolution - Liquidation

1. Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 25 octobre 1919, l'Assemblée générale peut se réunir en Assemblée extraordinaire pour examiner toute proposition d'amendement aux Statuts de l'association ou de dissolution de l'association.
2. L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'au moins un quart des Membres de l'Assemblée. Les notices de convocation devront contenir les textes des amendements proposés et seront envoyées au moins six semaines avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire qui décidera, en fonction de la proposition, d'amender les statuts ou de dissoudre l'association.

3. L'Assemblée générale extraordinaire ne peut amender les statuts de l'association ou dissoudre l'association qu'en présence d'au moins deux tiers des délégués. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, une autre Assemblée générale extraordinaire sera convoquée qui pourra voter définitivement et valablement sur la proposition concernée, quel que soit le nombre de délégués présents.

4. L'Assemblée générale extraordinaire peut adopter un amendement aux statuts de l'association ou décider de la dissolution de l'association par un vote à la majorité des deux tiers de votes exprimés.

5. Les amendements des statuts de l'association ne peuvent entrer en vigueur qu'après approbation par décret royal et dix jours après leur publication dans les Annexes du Moniteur belge, en conformité à l'article 3 de la loi du 25 octobre 1919.

6. L'Assemblée générale extraordinaire décide de la procédure à suivre lors de la dissolution et de la liquidation de l'association. Dans le cadre de la liquidation de l'association internationale, l'actif net sera affecté à une personne morale sans but lucratif poursuivant un objet similaire à l'association internationale.

Article 10: Clause finale

Tout sujet n'étant pas couvert par les présents Statuts d'association seront réglés conformément aux dispositions de la loi du 25 octobre 1919, comme amendé.

Signé à Berlin, le 8 juin 2002.